



# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°81 Octobre 2005



Compagnie Lyrazouki - p6

## Sommaire

### ■ Page 2 Finances

Clause insertion emploi...

Attribution d'une subvention  
en cours d'exercice...

### ■ Page 3 Conseil Municipal

Recouvrement d'une créance  
de la commune. Pouvoir du  
maire...

Composition des commissions  
municipales des communes  
de plus de 3500 habitants...

### ■ Page 4 Personnel

Indemnités versées aux  
étudiants en stage dans une  
collectivité...

Refus d'autorisation de cumul  
d'emploi...

### ■ Page 5 Administration

Sursis à statuer sur une  
demande de permis de  
construire...

Demande d'exhumation...

### ■ Page 6 Administration

Elagage d'arbres empiétant  
sur des voies publiques...

### Culture

L'échappée grecque. Un projet  
culturel intercommunal de la  
compagnie Lyrazouki.

### ■ Page 7 Actualité de l'ATD

Alexandre ROUBINOWITZ,  
technicien du spectacle  
vivant, a rejoint l'ATD.

- La question du mois...

### ■ Page 8 Documentation

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Sur l'agenda de l'Agence figurent une rencontre avec les élus du canton d'HONDSCHOOTE à REXPOEDE, le 19 octobre, la réunion du Bureau de l'ATD, le 7 novembre, et celle du Conseil d'Administration, le 28 novembre.

La réunion cantonale sera la 4e mais sans doute pas la dernière de l'année 2005.

Je tiens en effet à augmenter le nombre de ces rencontres toujours fructueuses et appréciées, et pense d'ores et déjà à préparer le calendrier de l'année prochaine.

C'est pourquoi je vous invite, présidents de groupements intercommunaux ou conseillers généraux à m'exprimer votre souhait de tenir une réunion sur le territoire dont vous êtes l'élu. Nous conviendrons ensemble de la date la mieux adaptée.

En ce qui concerne nos instances, elles se consacreront notamment à ajuster le budget 2005 et à fixer les orientations budgétaires pour 2006 au regard d'un nouveau "bond en avant" de l'activité de l'Agence. Jugez-en : 3644 dossiers et questions ont été traités au 30 septembre 2005 contre 3434 pour toute l'année 2003 !

**Agence Technique Départementale**

au service des Collectivités Territoriales du Nord  
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex  
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)



## Clause insertion emploi...



### Une réponse ministérielle rappelle les différents aspects de la prise en compte de préoccupations sociales dans la commande publique, notamment au stade de l'exécution du marché.

■ (...) Les acheteurs devront (...) veiller à introduire ces préoccupations dans le respect des principes fondamentaux qui régissent la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. De surcroît, ces préoccupations doivent être liées à l'objet du marché ou ses conditions d'exécution et ne pas avoir d'effet discriminatoire direct ou indirect à l'égard des candidats potentiels au marché.

■ (...) [Lors] du choix de la procédure, l'article 54-IV du code permet aux acheteurs de réserver certains marchés ou certains lots d'un marché à des ateliers protégés ou à des centres d'aide par le travail. (...)

De même, pour le choix du titulaire du marché, les acheteurs sont en droit d'exiger que ce dernier soit en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales. Le titulaire du marché doit s'engager notamment à ne pas recourir au travail des enfants ou au travail dissimulé.

■ Enfin, au stade de l'exécution, les acheteurs publics (...) peuvent désormais, en toute légalité, inscrire leur volonté de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion par l'inscription de conditions d'exécution pour l'embauche de publics

prioritaires conformément aux dispositions de l'article 14 du code. Une offre qui ne satisferait pas une telle condition serait irrecevable pour non-conformité au cahier des charges. Ces conditions d'exécution vont généralement être transcrites par référence à des spécifications techniques ou à des normes, qui peuvent être des outils favorables au souci de promouvoir les aspects sociaux.

■ Dans ce cadre, à titre d'exemple, ils peuvent fixer dans le cahier des charges de leurs marchés publics des conditions particulières permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion, comme par exemple, les bénéficiaires du RMI, les jeunes ayant un faible niveau de formation, les jeunes n'ayant jamais travaillé ou les chômeurs. Concrètement, cela pourra se traduire par une affectation d'un certain pourcentage d'heures travaillées à ces publics, ou encore l'obligation d'employer un nombre défini de jeunes chômeurs ou de chômeurs de longue durée. (...)

[Un] groupe permanent d'étude des marchés publics (GPEM) "développement durable" travaille actuellement à l'élaboration de recommandations techniques portant sur ces domaines. (...)

JOAN du 05/07/05 QE n° 61799

### Associations

## Attribution d'une subvention en cours d'exercice...



### Dès lors que les crédits sont suffisants, l'attribution à une association, en cours d'exercice, d'une subvention dont les crédits n'ont pas été individualisés au sein d'un article budgétaire n'est pas obligatoirement assortie d'une décision modificative.

■ (...) L'attribution d'une subvention par une collectivité publique doit (...) en principe faire l'objet de deux délibérations distinctes. La première a pour objet de prévoir et d'ouvrir, de manière prévisionnelle, les crédits nécessaires au budget pour permettre à l'exécutif d'ordonnancer la dépense. La seconde a pour objet de préciser le nom du bénéficiaire, l'objet et le montant de la subvention envisagée et, le cas échéant, les conditions préalables au versement de la subvention, cette délibération distincte faisant office de pièce justificative pour le paiement de la subvention.

■ S'agissant des modalités de paiement de la dépense, il a été admis (JO Sénat du 07/06/1990 QE n° 8840) que l'annexe obligatoirement jointe au budget puisse tenir lieu de pièce justificative, dans la mesure où elle mentionne les énonciations exigées

par la rubrique 71 de la nomenclature des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 du CGCT. Les énonciations sont relatives à l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire et le montant de la subvention. (...)

■ Compte tenu de ces éléments et notamment du caractère prévisionnel du budget, l'attribution d'une subvention à une association en cours d'exercice dont les crédits n'ont pas été individualisés au sein d'un article budgétaire est possible sous réserve que les crédits budgétaires soient suffisants. La délibération attributive implique la création de l'article budgétaire au moment de l'ordonnement de la dépense. (...)

JO du 31/05/05 QE n° 61535



# Conseil municipal

## Compétences

### Recouvrement d'une créance de la commune. Pouvoir du maire...



**Le conseil municipal n'a pas compétence pour constater l'existence, la quotité et l'exigibilité de chaque créance de la commune, décider d'en poursuivre le recouvrement et mandater le maire à cette fin. En l'espèce la commune avait procédé d'office à des travaux sur une propriété.**

■ (...) Considérant (...) que, par un arrêté en date du 10 août 1994 pris sur le fondement de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire de Laroquebrou a enjoint à M. Philippe X et aux ayants droit de son frère, Frédéric, décédé, tous propriétaires indivis d'un immeuble situé rue Damont, de prendre, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, des mesures provisoires pour garantir la sécurité publique, (...); que cet arrêté précisait que, **faute pour les propriétaires d'effectuer les mesures prescrites**, il pourrait être procédé d'office et à leurs frais aux travaux ; que, par une décision du 7 mars 1995, le maire a avisé les propriétaires qui n'avaient pas exécuté son arrêté qu'il allait **d'office et à leurs frais procéder auxdits travaux** ; que, les travaux ayant été effectués, **le conseil municipal de la commune a décidé**, par une délibération du 30 mars 1995, de procéder au recouvrement de la somme de 85 866,13 F correspondant à leur coût et aux frais d'expertise et a chargé le receveur de la commune et le maire de recouvrer ces sommes ;

■ (...) Considérant, d'une part, que si, en vertu de **l'article L. 121-26 du code des communes** alors applicable, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et si, aux termes de **l'article L. 122-9** sous le contrôle du conseil municipal (...) le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal (...), ces dispositions ne peuvent être interprétées comme conférant au conseil municipal compétence pour constater l'existence, la quotité et l'exigibilité de chaque créance de la commune et décider d'en poursuivre le recouvrement ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération attaquée, le conseil municipal de Laroquebrou **a mandaté le maire** pour recouvrer la créance détenue par la commune sur les consorts X (...); que, ce faisant, et alors même que cette délibération a été prise sur rapport conforme du maire, **le conseil municipal a excédé sa compétence** ;(...)

CE du 24/11/04 n° 249757 Commune de Laroquebrou

## Commissions

### Composition des commissions municipales des communes de plus de 3500 habitants...



**Selon la jurisprudence, le changement de groupe politique de certains élus ne permet pas au conseil municipal de modifier la composition des commissions municipales à caractère permanent en cours de mandat, mais il peut définir la durée de celui-ci en leur sein.**

■ (...) Par jugement du 3 février 2000, le TA de Nice a considéré, pour les commissions municipales ayant **un caractère permanent**, que la représentativité doit s'apprécier au regard du résultat du scrutin des élections municipales et donc des listes soumises au suffrage des électeurs, lesquelles **demeurent intangibles** pendant toute la durée du mandat du conseil municipal. (...)

■ Ce jugement a été confirmé par la CAA de Marseille, par décision du 31 décembre 2003 (n° 00MA00631). Dans ses considérants, la cour (...) a relevé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne permet au conseil municipal de mettre fin à de tels mandats de façon anticipée en procédant au renouvellement de la composition des commissions municipales à caractère permanent, au seul motif que certains conseillers ayant rallié en cours de mandat **un autre groupe politique** que celui issu de la liste au titre de laquelle ils avaient été élus, la représentation des diverses tendances d'opinion en son sein avait été modifiée. (...)

■ Il convient de signaler toutefois que, dans une décision du 20 novembre 1997 (n° 96MA02482), la CAA de Marseille a considéré, au sujet de **la commission d'adjudication et d'appel d'offres**, que " ni l'article 279 du code des marchés publics, ni l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales... ni aucune autre disposition législative ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres de la commission d'appel d'offres " ; qu'en fixant la durée de ce mandat à un an, **à l'instar de nombreuses autres commissions**, le conseil municipal n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ".

Les conseils municipaux ne pourraient donc procéder à une nouvelle désignation des membres de leurs commissions qu'à l'expiration de leur mandat dont **la durée peut être définie par le conseil lui-même**.

JO Sénat du 05/05/05 QE n° 13483



## Stages

### Indemnités versées aux étudiants en stage dans une collectivité...



**Ces sommes ne constituent pas une rémunération, mais doivent être regardées comme des gratifications financières, dont le versement est possible dans des conditions définies. En l'espèce la délibération attaquée prévoyait la possibilité d'indemniser certains élèves ou étudiants stagiaires dans une limite de 30 % du SMIC.**

■ (...) Considérant, en premier lieu, que le préfet des Yvelines ne saurait utilement se prévaloir des termes d'une réponse ministérielle à une question parlementaire, qui est dépourvue de caractère réglementaire [ JO Sénat du 24/02/00 QE n° 20919 et JO Sénat du 01/04/04 QE n° 9456 : rémunération impossible ne s'agissant pas d'un recrutement].

■ Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 611-2 du code de l'éducation, relatif à l'enseignement supérieur : 3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; (...) que les stagiaires accueillis dans ce cadre ne sont ni des fonctionnaires, ni des agents non titulaires de la fonction publique territoriale et ne sont pas liés à la collectivité par un contrat de travail, mais sont dans une situation définie par une convention conclue entre la collectivité d'accueil et l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent,

et sous la responsabilité duquel ils demeurent ;

■ [Considérant] que la délibération attaquée n'a pour objet ni de leur attribuer une rémunération, ni de payer de frais exposés à l'occasion de leur stage mais de leur octroyer une gratification ; que, si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit les conditions dans lesquelles les communes peuvent verser des indemnités à leurs stagiaires, le principe de libre administration des collectivités territoriales permet à leur assemblée délibérante de prévoir les conditions dans lesquelles leurs stagiaires pourront bénéficier d'une gratification lorsque la prestation produite à l'occasion du stage répond à un besoin du service ou contribue à l'amélioration du service public communal (...)

TA de Versailles 17/02/05 Préfet des Yvelines

## Droit public

### Refus d'autorisation de cumul d'emploi ...



**En l'espèce, le cumul après avoir été autorisé pendant 9 ans, a été refusé par le maire à deux reprises. Annulation de ces dernières décisions, la commune n'ayant fait état d'aucune circonstance permettant d'établir que le cumul aurait été préjudiciable aux fonctions d'agent territorial de l'intéressée.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Il ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; qu'aux termes de l'article 7 du décret loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions : Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1er... Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent. Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale ;

■ Considérant que depuis son recrutement en septembre 1990 en qualité d'éducateur sportif de la commune de Bobigny, Mme X bénéficiait d'une autorisation de cumul de ses fonctions avec celle d'entraîneur au sein de l'Athlétic club, association gérant l'office municipal des sports, sans que la commune fasse état d'aucune circonstance permettant d'établir que ce cumul aurait été préjudiciable à ses fonctions d'agent territorial ; qu'à cet égard, la commune de Bobigny n'est pas fondée à se prévaloir de certificats d'arrêt maladie concernant la période courant de mars à juin 1999, l'état de santé de l'intéressée étant consolidé au premier septembre 1999 ; qu'ainsi Mme X, a été privée (...) de la possibilité de percevoir un complément de rémunération ; (...)

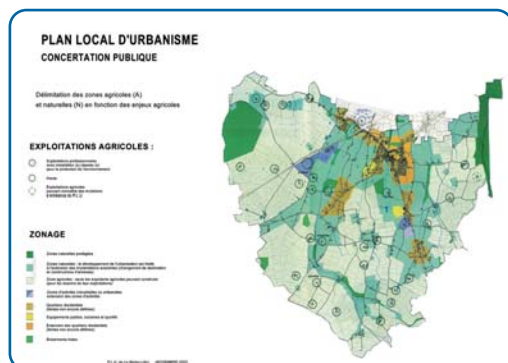
CAA de Versailles 27/01/05 Mme Corinne X



# Administration

## Urbanisme

### Sursis à statuer sur une demande de permis de construire...



**Seul un projet de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU permet d'opposer un sursis à statuer qui doit être assorti de précisions et de justifications suffisantes.**

■ Le sursis à statuer est un outil qui permet à une commune d'éviter des situations de blocage lorsque les travaux projetés seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'une politique d'urbanisme en cours d'élaboration. (...) **Les conditions pour opposer un sursis à statuer sont (...) très restrictives.** En effet, seul un projet de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU permet d'opposer un sursis à statuer(...).

■ Mais il ne suffit pas, pour que l'exécution du futur plan soit compromise, que l'opération soit illégale au regard des règles futures, il faut également qu'elle ait **une certaine importance**. Ainsi, une décision de sursis à statuer doit être suffisamment motivée et le Conseil d'Etat a confirmé (décision du 9 octobre 2002 " commune

d'Aix-en-Provence ") la nécessité pour la commune de justifier l'incidence du projet, dont elle a décidé le sursis, sur le futur plan d'urbanisme.

■ Il s'agit, en effet, de concilier les pouvoirs donnés à la commune pour empêcher la réalisation des projets qui compromettraient la réalisation d'une politique d'urbanisme en cours d'élaboration avec ceux des particuliers désireux d'entreprendre des constructions sur le fondement des règles encore en vigueur. Prescrire l'élaboration d'un PLU ne donne pas tous les pouvoirs à la commune pour apprécier leur opportunité. Le sursis à statuer doit être assorti **de précisions et de justifications suffisantes** qui prouvent la réalité des études et les projets de la commune.

JO Sénat 21/07/05 QE n° 15818

### Demande d'exhumation...



## Législation funéraire

**Le maire est tenu de demander au pétitionnaire qu'il justifie ou atteste sur l'honneur de l'accord des autres personnes venant au même degré de parenté que lui. En cas de connaissance d'un désaccord exprimé par l'un de ces parents, l'exhumation doit être refusée.**

■ (...) Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 361-15 du code des communes alors en vigueur, devenu **l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales** toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. que selon le deuxième alinéa de cet article, L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation; (...)

■ Considérant (...) qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de **la réalité du lien familial** dont il se prévaut et de **l'absence de parent plus proche du défunt** que lui ; qu'il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté

que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ; que si l'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation, elle doit en revanche, **lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord** sur cette exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce (...)

■ Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Z ait justifié devant le maire de Dunkerque de l'accord des autres personnes venant au même degré de parenté qu'elle par rapport à Mme Z, et notamment de M. ZY, ou qu'elle ait fourni **l'attestation sur l'honneur** susmentionnée ; que l'autorisation d'exhumation litigieuse doit donc être annulée pour avoir été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 361-15 du code des communes; (...)

CE 09/05/05 n° 262977 M. Maurice ZY



## Administration

### Voirie communale

## Elagage d'arbres empiétant sur des voies publiques...



**L'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire n'étant légale que sur les chemins ruraux, la commune peut agir par injonction, exercer un recours ou frapper la propriété de servitude d'élagage dans le cadre d'un plan de dégagement définissant les servitudes de visibilité.**

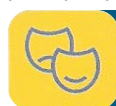
■ En application de l'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 1998 (Prébot), l'autorité gestionnaire d'une voie publique peut enjoindre aux propriétaires riverains de procéder aux travaux nécessaires au bon usage de la voie en cause, mais ne peut toutefois les menacer d'**exécution d'office à leurs frais**, en l'absence de textes législatifs en ce sens. En cas de danger grave ou imminent pour la voie publique, elle dispose cependant de la faculté d'exercer un **recours** à l'encontre des propriétaires négligents qui ne se seraient pas conformés aux exigences imposées par l'autorité municipale.

■ Par ailleurs, **les articles L. 114-1 et suivants du code de la voirie routière** déterminent les conditions dans lesquelles les propriétés situées à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servi-

tudes destinées à assurer une meilleure visibilité. À ce titre, peut figurer la **servitude d'élagage** d'arbres situés sur les propriétés riveraines du domaine public routier pouvant imposer la suppression des plantations gênantes.

■ Le non-respect d'une telle servitude, inscrite dans un **plan de dégagement** tel que défini à l'**article L. 114-3 du code de la voirie routière**, constitue une infraction à la police de conservation du domaine public, en application de l'article L. 114-5 du même code. La mise en oeuvre de ce dispositif prévu par le code de la voirie routière apparaît suffisant pour prévenir les risques de défaillance des propriétaires refusant de procéder aux travaux d'élagage d'arbres situés à proximité d'une voie publique.

JOAN 31/05/05 QE n° 55574



## Culture

### Musique

## L'échappée grecque. Un projet culturel intercommunal de la compagnie Lyrazouki.



**Partenaires s'est déjà fait l'écho du travail de la compagnie Lyrazouki, dédiée à la culture grecque et plus particulièrement à sa musique.**

■ Après avoir créé notamment Galliko Manggès (groupe de musique hellénique mêlée d'influences propres aux musiciens français de la compagnie) et Karaghios, la légende du charpentier aux pieds nus (théâtre traditionnel d'ombres colorées), la compagnie se lance dans un projet d'envergure intercommunale sur le territoire de l'agglomération d'Hénin-Carvin.

■ "Notre souhait est de déconcentrer dans différents lieux d'un même territoire (département, communauté de communes,...) des pratiques culturelles de qualité et originales. Notre objectif est d'associer ces structures culturelles autour d'un même projet. L'émulsion ainsi créée permet la mise en place de dispositifs associant à un même événement la population de l'ensemble du territoire. L'idée principale est bien de mettre en place des passerelles entre villes, intervenants, lieux cultu-

rels, publics... Nous allons à la rencontre des populations des quartiers urbains ou ruraux difficiles pour leur faire découvrir un nouvel univers culturel et musical. Notre travail dans les quartiers, dans les écoles, nous permet de nous adresser à des enfants qui n'ont pas accès facilement à une autre culture. "

■ L'ambition de l'équipe de Lyrazouki dépasse le domaine artistique. Au travers d'ateliers, de spectacles, de rencontres avec la population et de créations, la compagnie se propose de dérouler un fil rouge tout au long de la saison culturelle et de parcourir le territoire de l'intercommunalité.

Contact: **Gaëtane OUDART**  
Tél : 03 20 32 44 53 / 06 81 85 83 64  
courriel: contact@lyrazouki.com



# Actualité de l'ATD

## Services aux adhérents



**Depuis le 12 septembre dernier, Alexandre ROUBINOWITZ a rejoint l'équipe de l'ATD en tant que technicien du spectacle vivant. Au titre de la convention signée avec le Département du Nord, il est à la disposition des adhérents de l'Agence, soit pour répondre à leurs demandes de conseil technique, soit pour intervenir dans le cadre du Réseau Départemental de Diffusion Culturelle**

■ Formé au Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle (CFPTS) de Bagnolet et au Centre Régional de Ressources Audiovisuelles (CRRAV) de Tourcoing, Alexandre ROUBINOWITZ est technicien dans les domaines de l'audiovisuel et du spectacle vivant depuis plus de dix ans. Son parcours l'a amené à travailler en prise de son et régie son (courts-métrages de cinéma, vidéos, documentaires, spectacles), en régie plateau, lumière ou régie générale (concerts,

Compagnie Anima Motrix, L'Autobus à vapeur, festival off d'Avignon, Compagnie Jean-Marc Chotteau...). Il a récemment validé une formation d'agent de sécurité incendie ERP1 (établissement recevant du public), et va bientôt suivre la préparation à l'habilitation électrique H0B1V (personnel non électricien exécutant des opérations simples en basse tension). Au cours de nombreuses tournées, il s'est familiarisé avec les collectivités locales et leurs attentes. Il saura les faire bénéficier de ses compétences.

## La question du mois

### Question :

■ Est-il possible de recourir à une seule procédure de passation de marché pour des travaux de voirie relevant de la compétence communale (trottoirs) et intercommunale (chaussée) ?

### Réponse :

■ Deux solutions sont envisageables pour pallier la difficulté engendrée par la répartition des compétences :

- la **co-maîtrise d'ouvrage**, disposition ouverte par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) : article 2-II : " Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. " L'inconvénient de cette procédure réside dans le fait que les compétences du maître d'ouvrage sont déléguées et qu'en conséquence, l'autorité compétente est le maître d'ouvrage désigné (PRM, CAO, conseil municipal...). Pour prévenir tout problème éventuel, la convention doit être précise sur les compétences déléguées temporairement.

- le **groupement de commandes**, disposition ouverte par l'article 8 du code des marchés publics.

Une convention doit également être signée entre les différentes parties. Par contre, dans cette procédure il n'y a aucun transfert de compétences de maître d'ouvrage. Il s'agit simplement de se grouper pour réduire les coûts de passation de marché et bénéficier d'un effet de volume afin d'obtenir (en règle générale), de meilleurs prix. L'étendue du pouvoir du **coordonnateur** peut se résumer à la simple mise en concurrence, chaque membre signant ensuite un contrat pour ses besoins avec l'entreprise sélectionnée et suivant le déroulement de son marché.

On peut cependant confier une attribution plus étendue au coordonnateur, dès lors que l'on respecte la loi MOP (interdiction de déléguer certaines attributions telles que la décision de réaliser le projet, la détermination de la localisation, l'approbation du programme, l'établissement de l'enveloppe financière et la mise en place du financement). De ce point de vue, une convention qui ne prévoirait d'attribuer que l'exécution de la procédure de passation semble en conformité avec la loi MOP.

Le groupement de commandes sera donc préféré par une commune qui souhaiterait mieux contrôler l'exécution du marché.





## Textes Officiels

### ■ ACTION SOCIALE

■ Décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité

JO du 11/08/05

### ■ ENVIRONNEMENT

■ Décret n°2005-1174 du 16/09/05 relatif aux critères de qualité environnementale exigés des constructions pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts et modifiant son annexe II

JO du 18/09/0505

### ■ FINANCES

■ Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

J.O du 27/08/05 p. 13908

■ Circulaire DGCL du 23 août 2005 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à la compensation des accroissements de charges résultant de la souscription de contrats destinés à garantir les communes et leurs groupements contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.

■ Circulaire DGCL du 25 août 2005 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.

### ■ JEUNESSE

■ Ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs

J.O du 02/09/05 p. 14276

### ■ PERSONNEL

■ Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15/07/05 Mise en oeuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

■ Décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés " parcours d'accès aux

carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat "

J.O du 30/08/05 p. 14044

■ Décret n°2005-1200 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

JO du 24/09/05 p. 15369

■ Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation

JO du 01/10/05

### ■ POLICE

■ Décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire)

JO du 13/09/05 p. 154825

### ■ SECURITE

■ Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

JO du 15/09/05 p. 1945

■ Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile

JO du 15/09/05 p. 14953

## Presse

■ La " mise au placard " d'un agent

La Gazette des communes

n° 31/1801 du 22/08/05 p. 48

■ Activité publique accessoire : un terrain à risque

La Lettre du cadre territorial

n° 301 01/09/05 p. 36

■ Le régime indemnitaire en 10 questions

La Gazette des communes

n° 33/1803 du 05/09/05 p. 80

■ Le maire et les obligations du citoyen

La Vie Communale et Départementale

n° 922 septembre 2005 p. 218

■ Energie. Les apports de la loi du 13 juillet 2005 pour les collectivités

La Gazette des communes

n° 35/1805 du 19/09/05 p. 62

■ 50 questions sur l'avocat et la commune

Le Courrier des maires et des élus locaux

n° 183 septembre 2005 p.95